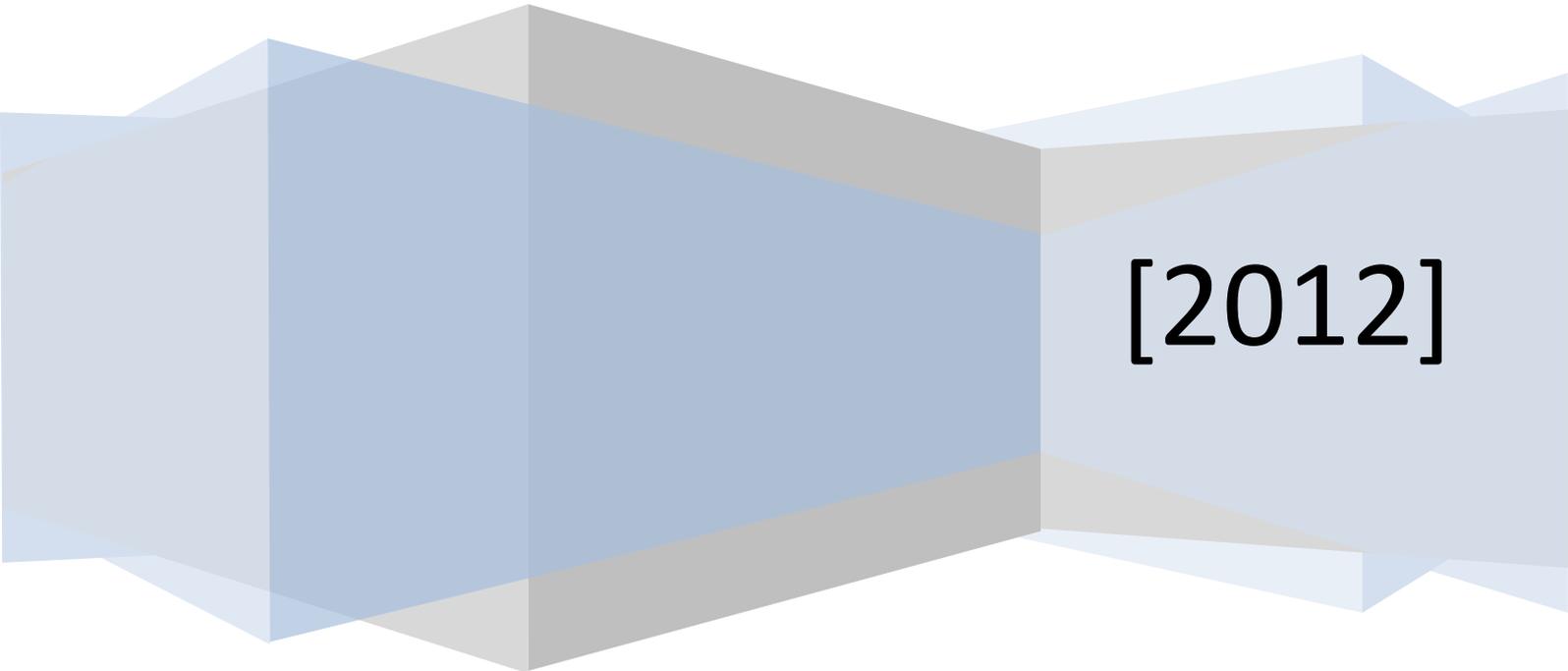


OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA COMMUNICATION (ONC – NIGER)

PROBLEMES LIES A LA REGULATION DE LA PRESSE ECRITE AU NIGER

Communication présentée au séminaire sur « les défis et les enjeux de la régulation de la presse écrite » organisé par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC – BENIN)



[2012]

Introduction : Bref aperçu sur l'ONC

L'Observatoire National de la Communication (ONC) est une autorité administrative indépendante, créée par l'ordonnance n°2010-018 du 15 avril 2010, et chargée de la régulation de la communication pendant la période de transition que le Niger a connue du 18 février 2010 au 7 avril 2011. L'ONC est composé de treize membres, représentant les institutions et/ou les organisations socioprofessionnelles du secteur de la communication.

L'ONC a principalement pour mission de garantir la liberté de la presse, de l'information, de la communication et l'indépendance des médias publics et privés. En outre, il veille à l'expression pluraliste des courants d'opinions et de pensée, à travers l'accès équitable des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux médias.

Selon l'article 2 de l'ordonnance n°2010-018 du 15 avril 2010, « l'ONC a compétence dans les domaines de la presse écrite, de la communication audiovisuelle et de la publicité par voie de presse. »

I. La presse écrite au Niger

Depuis la libéralisation du paysage médiatique, en 1991, à la veille de la Conférence Nationale Souveraine, le Niger a connu un foisonnement relatif de titres de la presse écrite dite indépendante. Cette presse écrite est largement dominée par des hebdomadaires. Elle compte toutefois quelques bimensuels, des mensuels et des trimestriels. Les journaux sont édités en format 3, de huit (8) à douze (12) pages, vendus au prix unitaire de 300 F CFA, avec un tirage oscillant entre 500 et 2000 exemplaires. A l'exception de quelques journaux régionaux, l'essentiel de la presse écrite nigérienne est concentré à Niamey, la capitale.

Au total, on dénombre environ **quatre vingt (80) titres**, toutes catégories confondues, dont une quinzaine d'hebdomadaires, de bihebdomadaires, de bimensuels et de Magazines qui paraissent régulièrement tandis que les autres, s'ils n'ont pas totalement disparu des kiosques, paraissent sporadiquement au gré des circonstances.

On note la présence dans le paysage médiatique de la presse écrite nigérienne de deux quotidiens : un gouvernemental (Le Sahel) et un privé (L'Enquêteur).

Comme dans beaucoup de pays, le Niger a gagné la bataille de la quantité. Quid de la qualité des contenus ? Pour paraphraser un comédien, on peut dire avec lui que la presse écrite nigérienne « *n'est pas trop mûre ; elle n'est pas trop verte ; et elle n'est pas trop pourrie.* »

II. Compétences de l'ONC en matière de régulation de la presse écrite

Selon l'article 15 de l'ordonnance 2010-018 du 15 avril 2010, l'ONC a, entre autres, attribution de veiller au respect de l'éthique et de la déontologie, conformément à la charte des journalistes professionnels du Niger. A cet effet, l'ONC reçoit et statue sur les plaintes et les recours qui lui sont soumis. Il prend les sanctions appropriées aux manquements à la déontologie par les journalistes, après avis du Conseil de presse.

Les plaintes pour manquements à la déontologie peuvent émaner des personnes physiques ou des morales, à condition que les faits ne remontent pas à plus de quinze jours.

1. Les pouvoirs de sanctions de l'ONC

Selon l'article 23 de l'ordonnance 2010-018 du 15 avril 2010, portant composition, attributions et fonctionnement de l'ONC, les sanctions encourues par un journaliste pour manquement à la déontologie, sans préjudice de poursuites judiciaires, sont :

- L'avertissement écrit ;
- L'amende ;
- La suspension provisoire de la carte de presse pour une durée n'excédant pas trois mois ;
- Le retrait définitif de la carte de presse.

En outre, en cas de manquements aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés, l'ONC adresse une mise en demeure au contrevenant, qui a l'obligation de la publier ou de la diffuser.

En cas d'inobservation par un organe de presse écrite de la mise en demeure, l'ONC peut décider de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- L'avertissement écrit ;
- L'amende ;
- L'interdiction de parution pour une durée de un à trois mois ;
- L'interdiction de parution pour une durée supérieure à trois mois et n'excédant pas un an ;
- L'interdiction définitive de parution.

Depuis son installation en mai 2010, l'ONC a prononcé contre les journalistes et organes de la presse écrite plusieurs sanctions notamment : des mises en demeure, des avertissements écrits et des

amendes dont les montants varient de 100.000 à 500.000 FCFA. L'ONC n'a jamais suspendu ou interdit de paraître définitivement un organe de la presse écrite.

III. Difficultés liées à la régulation de la presse écrite au Niger

1. Des procédures longues pour des plaignants pressés

Une fois jugée recevable par l'ONC, la plainte est notifiée par correspondance administrative à l'organe de presse incriminé, puis transmise au Conseil de presse pour examen et avis. Le Conseil de presse est un organe consultatif, créé auprès de l'ONC, qui a pour attribution de proposer à l'ONC des sanctions pour tout manquement à la déontologie.

Le Directeur de publication du journal, juridiquement premier responsable du contenu de la parution, est invité à se faire auditionner par le Conseil de presse, au siège de l'ONC. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un conseil.

Au cours de l'audition, les membres du Conseil de presse sont habilités à lui poser toutes les questions nécessaires aux vérifications du respect ou non des règles déontologiques contenues dans le Charte des journalistes professionnels du Niger : véracité des faits, droit du public à une information crédible, respect de la vie privée et de la présomption d'innocence etc. A la suite de cette audition, le Conseil de presse rapport qu'il transmet à l'ONC.

Le rapport d'audition du Directeur de publication est soumis à la délibération l'ONC, au cours d'une session ordinaire ou extraordinaire.

Après délibération, l'ONC dresse à son retour un rapport qu'il notifie au journaliste, qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit par l'ONC à trois jours au minimum. Les observations écrites du journaliste sont de nouveau examinées par le Conseil, réuni en session ordinaire ou extraordinaire, avant toute prise de sanction. En règle générale, le traitement de la plainte peut durer un mois ; ce qui rend la sanction inefficace, aux yeux de certains plaignants.

2. Le texte et le contexte : une mauvaise interprétation de la dépénalisation des délits de presse

Le 04 juin 2010, le Niger a adopté une nouvelle ordonnance portant régime de la liberté de la presse. L'innovation majeure a consisté à dépénaliser les principaux délits de presse : diffusion de fausses nouvelles, diffamation, injure, offense etc. En réalité, il s'agit d'une substitution des peines privatives de liberté par des peines d'amendes, qui peuvent être prononcées concurremment par le régulateur et les tribunaux.

Le sens de cette dépénalisation n'a pas été d'une part bien compris par les journalistes, surtout ceux de la presse écrite, dont certains l'assimilent à une licence, à un permis pour tout écrire. Conséquence : au cours des premiers mois, l'ONC a observé une recrudescence de violations des règles cardinales de la déontologie. Dès lors, l'ONC a reçu, de manière très régulière, plusieurs plaintes émanant des citoyens contre les organes de presse, notamment écrite. Cette situation peut être expliquée par deux raisons : (1) du fait d'une compréhension erronée de la dépénalisation des délits de presse, beaucoup de citoyens estiment

qu'ils n'ont plus la possibilité voire le droit de porter plainte devant la justice contre les journalistes et les organes de presse ; (2) même ceux qui connaissent les enjeux de la dépénalisation ont préféré porter leur contentieux devant l'ONC, compte tenu de la facilité et de la gratuité de la procédure. Double conséquence : l'instance de régulation est devenue le recours ultime de toutes les personnes et structures qui estiment être diffamées, injuriées, atteintes dans leurs honneurs ou leurs vies privées. Le dysfonctionnement de l'ONIMED, consécutif à la démission de son Président, a encore accentué cette tendance. Conscient de la nécessité d'éviter les travers connus par certains pays qui ont précédé le Niger dans la dépénalisation des délits de presse – irresponsabilité et impunité des journalistes, recours à la « justice privée », l'ONC a systématiquement pris les sanctions appropriées aux manquements à la déontologie, conformément aux textes en vigueur. Ce qui a contribué à drainer davantage de plaintes, enfermant ainsi l'ONC dans la quadrature du cercle.

3. Régulation de la presse écrite : « règles du jeu ou jeu sans règles ? »

Henri PIGEAT écrivait, en 1997, que « l'activité des médias repose sur le principe de la liberté d'expression qui ne se divise pas, s'encadre difficilement et s'affaiblit vite devant des limites trop rigoureuses. » Selon une telle conception, il n'y a pas lieu de réguler la presse écrite, ou en tout cas la régulation de celle-ci risque d'entamer sa liberté.

Depuis la libéralisation de l'espace médiatique, le Niger a opté pour la régulation de la presse écrite et de la communication audiovisuelle. Pour ce faire, la Conférence Nationale Souveraine a opté pour la création

d'une autorité administrative indépendante, dénommée Conseil Supérieur de la Communication.

En novembre 1992, les assises des Etats Généraux de la communication ont « accouché » d'un projet de Charte des journalistes professionnels du Niger, qui a été finalement adoptée par délibération No 97-02/CSC du 04 juillet 1997.

La Charte des journalistes professionnels du Niger, comme tout code de déontologie, a édicté les devoirs qui incombent à chaque professionnel et les droits qui lui sont reconnus. Parmi les devoirs du journaliste, on peut y lire :

- 1- Le journaliste doit défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique.
- 2- Le journaliste doit s'assurer de la véracité des faits qu'il doit rapporter sans altération.
- 3- La liberté d'opinion du journaliste s'exerce dans le respect du droit du public à l'information. Dans tous les cas, l'exactitude des faits rapportés ou commentés ne doit jamais être dénaturée par ses opinions personnelles.
- 4- Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondements.
- 5- Le journaliste ne doit user de méthodes incorrectes pour obtenir ou diffuser des informations.
- 6- Le journaliste doit rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte.
- 7- Toute information doit être identifiée comme telle en l'accompagnant des réserves qui s'imposent.

- 8- Le journaliste est tenu au secret professionnel. Il ne doit pas divulguer les sources des informations obtenues confidentiellement. Dans des cas qu'il juge exceptionnels, le journaliste peut révéler sa source à son supérieur, à condition que ce dernier soit lui-même lié par le secret professionnel. Le journaliste peut être délié du secret professionnel sur l'aveu de la source de l'information ou s'il a pu être clairement prouvé que la source intentionnellement induit en erreur.
- 9- Le journaliste doit respecter la vie privée des personnes dès lors que celle-ci n'a pas d'incidence sur la vie collective.
- 10- Une information susceptible de jeter le discrédit sur une personne ou de l'exposer au mépris ou à la haine ne doit être publiée qu'en fonction de son intérêt public et de son importance dans la vie collective.
- 11- Le journaliste doit considérer que toute personne soupçonnée, arrêtée ou accusée est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été condamnée à la suite d'un procès juste et équitable.
- 12- Le journaliste doit résister et dénoncer toute tentative de corruption. Il ne peut recevoir ou s'attendre à un quelconque avantage de la publication ou de la suppression d'une information ou d'un commentaire.
- 13- Il ne doit pas confondre son métier avec celui du publicitaire ou du propagandiste.
- 14- Il doit refuser toute consigne directe ou indirecte des annonceurs. Il ne doit pas faire la promotion ou la publicité d'un produit commercial.

15- Le journaliste doit refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de sa rédaction.

16- Un journaliste ne doit solliciter la place d'un confrère, ni provoquer son renvoi en offrant ses services contre une rémunération inférieure.

Nonobstant l'existence plus que décennale de la Charte et les multiples formations sur l'éthique et la déontologie du journalisme, on observe encore chez une partie de la presse écrite nigérienne un goût prononcé pour l'amateurisme, le sensationnel, la rumeur, la critique sans fondement, l'improvisation et de plus en plus le chantage.

« Le régulateur perd parfois ses repères malgré sa bonne volonté, les standards en matière de régulation semblent inadaptés ou inopérants face à l'ingéniosité quelques fois malsaine des journalistes. » En réalité, l'objectif délibérément poursuivi par certains journalistes, est de nier les règles du jeu, pour en faire un jeu sans règles. Pour preuve : certains vont jusqu'à dénier à l'ONC ses pouvoirs et sa mission de réguler l'espace médiatique.

4. Pour ne pas conclure

La fragilité des néo démocraties africaines face aux anciennes et nouvelles menaces – coups d'Etat militaires, conflits armés, irrédentismes identitaires, extrémismes religieux – autorise-t-elle de déréguler la presse écrite et son prolongement irréversible qu'est la presse électronique ? Ou au contraire impose-t-elle une poursuite de la régulation, comprise ici comme « un processus de modération, de veille et de rappel permanent des dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice de la liberté de la presse ? »